



MAIRIE  
DE

Régusse

Le Maire de Régusse,

Code Postal : 83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Télécopie : 04 94 70 18 74

MAIRIE.REGUSSE@wanadoo.fr

**ARRETE D'INTERDICTION DE  
CIRCULATION AUTOMOBILE SUR  
LE CHEMIN DE VILLENEUVE A  
QUINSON**

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article L362-1 ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles  
L 2212-2, L 2213-4 ;

**VU** le code Rural, notamment son article L 161-2 ;

**VU** le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

**VU** l'adhésion de la commune au Parc Naturel Régional du Verdon ;

**VU** l'avis du Conseil Municipal du 12/05/2006 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des  
collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé,  
l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains  
secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de  
nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des  
sites ;

**Considérant** que pour une question de sécurité publique l'accès au chemin  
rural de Villeneuve à Quinson est impossible aux véhicules à moteur ;

**Considérant** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du  
territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte  
tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

**Arrêté**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin  
rural de Villeneuve à Quinson.

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne  
s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public  
et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des  
espaces naturels.

**Article 3<sup>o</sup>** : L'interdiction d'accès à la voie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera  
matérialisée à l'entrée par un panneau de type BO.

**Article 4°:** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Fait à Régusse le 22 juin 2006.**

**Le Maire,**

**René ROUX.**

